

**Commune de Saint-Pierre d'Oléron**  
**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 09 décembre 2025**

**PROCES-VERBAL**

**Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 28**

Par suite d'une convocation en date du 03 décembre 2025, le mardi 09 décembre 2025, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

**Sont présents :** Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Eric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Françoise VITET, Evelyne NERON MORGAT, Luc COIFFE adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Agnès DENIEAU, Mathieu VENETIE, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents ayant donné procuration :**

Isabelle RAVIAT à Françoise VITET

Michel MULLER à Eric GUILBERT Patrick

GAZEU à Martine DELISEE

Jacqueline TARDET à monsieur le maire

Ludovic LIEVRE PERROCHEAU à Sylvie FROUGIER

Murielle PHILIPPS à Jérôme GUILLEMET

Absents : Mickael NORMANDIN

**Également présents :** Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Sandrine DESNOYER, responsable vie institutionnelle, citoyenne, éducative

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Mathieu VENETIE est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire fait part de quelques informations, notamment aujourd'hui il y a une question diverse porté par Philippe Raynal de l'opposition. Il propose de traiter cette question diverse en début de conseil. En termes d'informations, la distribution des colis de Noël à nos aînés qui a lieu lors de permanences soit dans les salles communales, soit sur site se déroule très bien. Monsieur le maire remercie toutes les personnes qui se sont engagées dans cette démarche de solidarité. A ce titre a eu lieu, la semaine dernière le repas des aînés qui comptait 190 convives. Monsieur le maire tient à remercier une nouvelle fois, le personnel de la cantine scolaire ainsi que les élus qui ont fait le service. Il souligne l'exemplarité du service culturel et des spectacles qui ont eu lieu ces derniers temps dont les 2 derniers étaient complets. Monsieur le maire en profite pour dire que d'ici quelques jours, le marché de Noël va débiter dès le vendredi et aura lieu samedi et dimanche. 50 exposants vont y participer, des articles sont visibles dans la presse ainsi que les réseaux sociaux, et surtout des communications au service culturel.

Monsieur le maire invite les personnes présentes à venir et soutenir les artistes et exposants. Il en profite pour annoncer qu'une vente de sapins de Noël aura lieu au profit du Téléthon et considère que c'est également un acte de solidarité par rapport à cet événement. L'inauguration est prévue vers midi.

Monsieur le maire en profite pour dire qu'au niveau du Centre technique municipal, les fondations sont coulées, tout se passe comme prévu.

Une autre information importante c'est le recensement qui aura lieu du 15 janvier 2026 au 14 février 2026. Ce matin 8000 mises sous enveloppe ont été effectuées par les élus, une organisation qui nécessitera d'engager 20 agents recenseurs sur la commune. Monsieur le maire répète que ce recensement est

nécessaire sur la commune afin d'avoir une meilleure visualisation par l'INSEE et surtout de meilleures compensations et dotations que l'état doit aux communes par rapport à la population comptabilisée, qu'il espère croissante.

Monsieur le maire donne la parole à Philippe Raynal sur la question qu'il souhaite aborder :

La question diverse concerne la réponse de monsieur le maire à l'article paru dans le journal Sud-Ouest du 22 octobre 2025 ; article qui faisait état des frais de représentation, des notes de frais des maires des 20 plus grosses communes du Département.

Le journaliste a énuméré différents maires de plusieurs communes qui ont expliqué leurs frais, leur note de frais plus ou moins importante.

La question a été posée à Monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Oléron qui a indiqué que pour la période 2020 à 2024 les dépenses étaient de moins de 1000 euros, soit des notes de frais qui sont dans les plus faibles du département.

Cependant, il est précisé dans cet article que monsieur le maire est le seul à refuser de fournir le détail des frais et d'en expliquer leurs natures. Pourtant, suivant une décision du Conseil d'Etat de février 2023, toute personne qui en fait la demande est sursée y avoir accès.

Philippe RAYNAL souhaite connaître les raisons pour lesquelles monsieur le maire a refusé de fournir les détails des dépenses des notes de frais et demande que le conseil municipal soit informé du détail des remboursements des frais de monsieur afin de pouvoir vérifier l'exactitude des déclarations de la mairie, expliquant que le maire a dépensé moins de 1000 euros sur la période 2020-2024.

Monsieur le maire adresse une réponse en deux temps ;

Une première partie en réponse technique ainsi qu'une réponse politique dans un deuxième temps. Il clarifie que c'est en septembre 2025 que la journaliste est intervenue auprès du secrétariat avec de multiples questions sur les frais de mandat de Monsieur le maire. Cet article répond d'ailleurs à une polémique sortie au niveau national, notamment sur les frais de la Maire de Paris.

La journaliste a en effet insisté pour obtenir des éléments de réponse sur ces frais et fait parvenir différents mails à sa secrétaire qui lui a répondu.

Monsieur le maire donne la lecture en détail du mail de réponse que son secrétariat lui a adressé. Il rappelle également que toutes les délibérations concernant les frais de représentation, de déplacements du maire durant ce mandat ont été prises à chaque conseil municipal. Les délibérations sont à disposition dans les registres communaux et également visibles sur le site de l'affichage légal de la mairie. Ceci est la réponse de monsieur le maire à la journaliste et lui a précisé qu'il n'avait pas d'autres frais. Il ajoute qu'il ne peut pas justifier de dépenses qu'il n'a pas faites.

Monsieur le maire mentionne qu'une délibération concernant les dépenses à caractère général a été prise pour la création d'une régie d'avances qui octroie une dépense de 6000€ par an pour les dépenses courantes. A savoir les dépenses liées par exemple aux cérémonies de commémoration et les frais y afférents. Délibération qui a été votée en conseil municipal et qui est toujours valable. Il énumère le détail de ses dépenses qui s'élève à 3 259,00 € sur 6 ans et non 4 à savoir 1 636,00 € pour Spangenberg, 885,00 € pour le déplacement à Carinena, 138 ,00 € pour le congrès des maires en 2022, 817,00 € pour Carinena en 2023 et en 2025 83.80€.

Monsieur le maire aimerait éviter de parler en conseil municipal de polémiques qui n'ont pas lieu d'être et trouve - et c'est sa réponse politique - que ce genre de question ne fait pas grandir notamment à la veille des élections municipales et n'a absolument aucune utilité

M. Philippe Raynal considère embêtant que seul monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Oléron n'ait pas répondu.

Il trouve normal que les maires aient des frais de représentations mais s'étonne que monsieur le maire n'ait pas répondu à la journaliste ; ce qui ne donne pas une image très positive de la commune.

Monsieur le maire dit qu'il a envoyé 5 mails et fait part de sa décision de ne pas exercer son droit de réponse et trouve qu'il a apporté suffisamment de précisions quant à la teneur de cet article.

### ***RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS***

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-17-1, monsieur le maire présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et assimilés mis en œuvre par la Régie Oléron Déchets.

Ce rapport valide par le conseil communautaire de la CDCIO été transmis avec la note de synthèse. Il est destiné à l'information du public et précise les indicateurs techniques et financiers dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets

Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON – ANNEE 2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON – MEUBLES DE TOURISME

PRINCIPE DE DEVOLUTION DE LA COLLECTION DU MUSEE DE L'ILE D'OLERON A LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON EN CAS DE PERTE DE COMPETENCE OU DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

### FINANCES

SUBVENTION COMMUNE – OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC

TARIFS COMMUNE 2026

TARIFS MARCHE COUVERT 2026

CHARGES LOCATIVES – BUDGET ANNEXE MARCHE COUVERT

TARIFS GOLF 2026

REVISION – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT N°2

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS AMOUREUX DE LA COTINIÈRE (UCAAC)

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (UNC)

ADMISSIONS EN NON VALEUR

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GOLF

CONCESSION POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS, D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE OU NON PUBLICITAIRE ET DE SUPPORTS DE COMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – MUSIQUE AU PAYS DE PIERRE LOTI- CONCERT DU NOUVEL AN 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DES ACTIVITES DE L'ESPACE FRANCE SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE D'OLERON

MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DU FOND DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES ET COMMUNE PORTANT SUR LA REHABILITATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES RUE FRANCK MASSE (MARCHE COUVERT)

CONVENTION ASSOCIATION CABINET MEDICAL LES MIROUELLES

SUBVENTION COMMUNE-CCAS 2026

### RESSOURCES HUMAINES

**PROLONGATION D'UN EMPLOI D'ARCHIVISTE SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L. 332-23-1 du code général de la fonction publique)**  
**PERENISATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.I. – BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON**  
**CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.D. – REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**MODIFICATION DES MONTANTS D'INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)**  
**APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET OUTILS NUMERIQUES**  
**MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS**  
**CREATION DE 20 POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026**

**URBANISME**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA COLONIE DE LA GIBOIRE**  
**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**  
**ALIENATION D'UNE PARCELLE GRANDE LANDE**  
**REPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA LANTERNE DES MORTS – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**  
**LOTISSEMENTS L'OBIONE ET LE CLOS DES ARBOUSIERS – CESSION GRATUITE**  
**DEPLACEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL AVEC ECHANGE DE TERRAINS**  
**NOUVELLES DENOMINATIONS DE VOIES**

**DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 28 mai au 12 novembre 2025
- ✓ D0842025 Le 21/08/2025 Convention de mise à disposition de locaux-Association REI NO KOE
- ✓ D0852025 Le 01/09/2025 Fourniture et mise en place d'une faucheuse débroussailleuse hydraulique sur bras articulé-latérale à pivot
- ✓ D0862025 Le 04/09/2025 Contrat de réservation de spectacle Le Chat
- ✓ D0872025 Le 05/09/2025 Signature de l'acte modificatif N°1 relatif au marché de requalification de la Rue Pierre Loti
- ✓ D0882025 Le 09/09/2025 Contrat de cession du droit de représentation d'un concert Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge
- ✓ D0892025 Le 09/09/2025 Contrat de droit de représentation d'un spectacle Les Lutins
- ✓ D0902025 Le 09/09/2025 Convention d'honoraires au profit SCP Drouineau/Commune de Saint-Pierre-d'Oléron/SAS La Gaieté
- ✓ D0912025 Le 09/09/2025 Convention d'honoraires SCP Drouineau/Commune de Saint-Pierre-d'Oléron/EUROVIA Poitou-Charentes
- ✓ D0922025 Le 15/09/2025 Convention d'occupation temporaire et précaire-Ecole Pierre Loti-Mme Corinne Bricet
- ✓ D0932025 Le 15/09/2025 Contrat de cession de droit de représentation de l'association Vu Prod Groupe « BALU et BORUMBA
- ✓ D0942025 Le 16/09/2025 Demande de subvention – Aide à La diffusion culturelle 2025
- ✓ D0952025 Le 16/09/2025 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Prélude en Bleu Majeur & le Petit Prélude

## AR Prefecture

017-211703855-20260303-CM0012026-DE  
Reçu le 05/10/2025

00962025 Le 18/09/2025 Convention de projets éducatifs scolaires 2025-2026- Jean-Jaurès

- ✓ D0972025 Le 19/09/2025 Remboursement Frais Mandat Spécial
- ✓ D0982025 Le 18/09/2025 Demande de subvention - Aide à la diffusion culturelle 2025
- ✓ D0992025 Le 19/09/2025 Demande de subvention - Aide à la Programmation culturelle 2025-2026
- ✓ D1002025 Le 22/09/2025 Convention relative à la stérilisation des chats errants
- ✓ D1012025 Le 25/09/2025 Convention d'occupation UTLMO
- ✓ D1022025 Le 25/09/2025 Convention de partenariat – Encadrement de l'encaissement de fonds
- ✓ D1032025 Le 25/09/2025 Demande de subvention- Aide au projet d'éducation artistique et culturelle 2025-2026 « création d'une exposition artistique sur le thème des fleurs.
- ✓ D1042025 Le 01/10/2025 Convention d'accueil en résidence artistique-Spectacle La Chose
- ✓ D1052025 Le 01/10/2025 Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle La Chose
- ✓ D1062025 Le 01/10/2025 Contrat de distribution sélective marque PUMA pour Golf d'Oléron
- ✓ D1072025 Le 01/10/2025 Convention de mise à disposition de locaux – Tous à La Ramasse
- ✓ D1082025 Le 08/10/2025 Mobilier espace ados de la Médiathèque
- ✓ D1092025 Le 08/10/2025 Contrat de droit d'exploitation spectacle La Claque
- ✓ D1102025 Le 08/10/2025 Aide au projet artistique et culturelle Saint-Pierre en Fleurs
- ✓ D1112025 Le 13/10/2025 Remplacement du gazon synthétique du City Stade Saint-Pierre-d'Oléron
- ✓ D1122025 Le 13/10/2025 Signature de l'acte modificatif n°3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'un nouveau CTM à Saint-Pierre-d'Oléron
- ✓ D1132025 Le 16/10/2025 Sécurisation du quai historique et création d'un belvédère sur le site ostréicole de Fort Royer
- ✓ D1142025 Le 15/10/2025 Tarifs complémentaires Proshop du Golf d'Oléron
- ✓ D1152025 Le 15/10/2025 Réhabilitation du sol de l'espace informatique au sein de la médiathèque
- ✓ D1162025 Le 24/10/2025 Consultation Juridique – Convention d'honoraires
- ✓ D1172025 Le 27/10/2025 Tarifs complémentaires Proshop Golf d'Oléron
- ✓ D1182025 Le 28/10/2025 Déplacement à Spangenberg
- ✓ D1192025 Le 29/10/2025 Convention de mise à disposition de locaux à l'association UTL
- ✓ D1202025 Le 31/10/2025 Convention de mise à disposition d'un terrain
- ✓ D1212025 Le 07/11/2025 Contrat de maintenance logiciel Taxe de séjour
- ✓ D1222025 Le 18/11/2025 Projets éducatifs 2025-2026 – école Pierre Loti

Monsieur Raynal se manifeste sur une décision de remboursement de frais concernant un déplacement de monsieur le maire qui s'est effectué à la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) le 2 octobre 2025. Il souhaite des précisions concernant ce remboursement et surtout connaître l'utilité de la présence du maire à cette commission.

Monsieur le maire fait part de son étonnement sur cette question posée en conseil municipal alors que tous les jours la mairie est ouverte et répond aux questions des administrés. Il précise que cette commission concerne le projet déposé par le Brico Leclerc sur le permis de construire en cours et instruit par cette commission. Le maire représente donc la commune à ce titre là ce qui est normal.

M. Raynal dit ne pas comprendre en quoi le maire intervient dans un dossier géré par un privé. Monsieur le maire précise que le permis est signé par le maire et la CNAC le valide.

De plus, c'est cette commission qui l'invite dans le cadre du dossier. Tous les maires ont la possibilité de défendre les projets de leur commune.

M. Raynal trouve préjudiciable pour la commune que monsieur le maire se déplace pour défendre un projet privé et il lui semble que les frais auraient dû être à la charge du Brico Leclerc et non pas à la mairie.

## ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**  
*Article unique* : **APPROUVE** ce procès-verbal.

## **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON – ANNEE 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39*

*Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes Ile d'Oléron établi et présenté en conseil communautaire en sa séance du 25 septembre 2025*

Considérant la transmission de ce rapport par courrier recommandé à la mairie en date du 06 octobre 2025

Monsieur le maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport joint à la présente délibération. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article unique* : **PREND ACTE** de la communication par monsieur le maire du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON – MEUBLES DE TOURISME**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite « loi LEMEUR », la commune met en place, à compter du 1er janvier 2026, une politique de régulation des meublés de tourisme en instaurant :

- Une demande d'autorisation de changement d'usage, (dans la limite d'un quota fixé par commune)
- Une demande de numéro d'enregistrement

La mise en place de ce dispositif engendre un surcroît d'activité afin d'accompagner au mieux l'ensemble des hébergeurs concernés par les nouvelles formalités (plus de 4000 meublés touristiques à l'échelle de l'île d'Oléron). **Monsieur le maire précise que Mme Delisée et le service de l'urbanisme ont dû répondre aux questions de nombreux propriétaires loueurs de meublés afin qu'ils puissent être en conformité avec la loi « LEMEUR ».**

En conséquence, les 8 communes d'Oléron ont souhaité la création d'un poste mutualisé au sein du service habitat de la communauté de communes pour exercer les missions liées à la mise en œuvre du dispositif de régulation des meublés de tourisme, notamment : procéder aux renseignements téléphoniques des usagers et les accompagner dans leurs démarches administratives.

L'agent sera également chargé de contribuer aux réunions de formation, à la préparation des supports d'information et sera l'interlocuteur privilégié auprès du gestionnaire du logiciel de traitement informatique des dossiers.

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur la mise à disposition de services.*

*Vu la délibération du conseil communautaire de la CDCIO, en date de 10 juillet 2025,*

Une convention de mise à disposition de service doit être signée entre chaque commune et la Communauté de communes, et précise les missions confiées, les modalités financières et la durée de l'intervention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un service de la communauté de communes de l'île d'Oléron à la commune

**Article 2 : AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents afférents liant la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la communauté de communes,  
**Article 2 : AUTORISE** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget

## **PRINCIPE DE DEVOLUTION DE LA COLLECTION DU MUSEE DE L'ILE D'OLERON A LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON EN CAS DE PERTE DE COMPETENCE OU DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025,*

*Vu l'acte de dévolution signé entre la Communauté de communes et le musée de l'île d'Oléron,*

Monsieur le maire rappelle que le musée de l'île d'Oléron, anciennement musée Aliénor d'Aquitaine, a été créé en 1963 par l'association des Amis du Musée de l'île d'Oléron.

En 2000, une convention a permis à la commune de Saint-Pierre-d'Oléron de reprendre la gestion du musée et de ses collections, avant que la compétence « gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ne soit transférée à la communauté de communes de l'île d'Oléron en 2004. Dans ce cadre, l'association des Amis du Musée de l'île d'Oléron a déposé ses collections au musée de l'île d'Oléron sis 9 place Gambetta, tout en conservant la propriété d'une partie d'entre elles.

Par délibération du 10 juillet 2025, la Communauté de communes de l'île d'Oléron a accepté le don des collections de l'association des Amis du Musée.

Afin de respecter l'intégrité de la collection constituant le musée de l'île d'Oléron, monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe d'une dévolution entraînant transfert de propriété à la commune de Saint-Pierre d'Oléron en cas de dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) communauté de communes de l'île d'Oléron ou de perte de la compétence statutaire par l'EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : ACCEPTE* le principe de la dévolution à la Ville de Saint-Pierre-d'Oléron de l'ensemble des collections du musée de l'île d'Oléron, en cas de perte de compétence statutaire ou de dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) communauté de communes de l'île d'Oléron,

*Article 2 : AUTORISE* monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de dévolution, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du projet.

## **MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON**

Considérant la nécessité de garantir une gestion cohérente et équitable du trait de côte sur la globalité du territoire insulaire ;

Considérant que le traitement distinct des deux aléas érosion et submersion ne permet pas de garantir une gestion optimale du trait de côte ;

Une mise à jour des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron a été proposée au conseil communautaire avec un élargissement de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à la mission érosion (GEMAPI),

Vu la commission locale d'évaluation des charges transférées du 4 septembre 2025,

Considérant la proposition de modification statutaire ainsi adoptée et telle que rappelée ci-dessous (cf.infra article 5 « compétences [obligatoires] » 3° » gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » 1. « Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI » 2) » défense contre les inondations et contre la mer [al.5°] » :

### **Article 1 : Siège**

Le siège de la communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

La communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

### Article 3 : Comptable

Le comptable de la trésorerie de l'Île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

### Article 4 : Composition

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté de communes de l'île d'Oléron pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé à 30. La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
SAINT-PIERRE D'OLERON	8
LE CHATEAU D'OLERON	5
SAINT-GEORGES D'OLERON	5
DOLUS D'OLERON	4
SAINT-TROJAN LES BAINS	2
SAINT-DENIS D'OLERON	2
GRAND-VILLAGE PLAGE	2
LA BREE LES BAINS	2

### Article 5 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marennes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marennes Oléron

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable  
Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'île d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embacles ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

### 2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance des risques de submersion et d'érosion, à l'information de la population, notamment par l'animation de l'observatoire du littoral oléronais et à l'anticipation des situations de crise.

Gestion, entretien et surveillance des ouvrages de protection contre les submersions marines (systèmes d'endiguement).

Gestion, entretien et surveillance des ouvrages de lutte contre l'érosion dont la Communauté de Communes possède un titre de gestion et des ouvrages transférés dont la liste est annexée au rapport de la CLECT.

Mise en œuvre des techniques de défense souple pour maintenir le rôle des cordons dunaires contre l'érosion marine, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne.

Animation, pilotage et mise en œuvre de programme d'actions et de prévention des risques littoraux (tels que PAPI et SLGBC).

*PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations*

*SLGBC : Stratégie Locale de Gestion de la Bande Cotière*

### 3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- \* Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :
  - Des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
  - De l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron
- \* Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- \* Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau
- \* Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau,

7° Disposer d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en accord avec la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (Loi MATRAS) pour assurer :

- \* Une solidarité intercommunale en cas de crise majeure
- \* Une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux
- \* Le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise
- \* Un complément du plan ORSEC mis en œuvre par le préfet

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### COMPETENCES FACULTATIVES

1°- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :

Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

2° Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)

3° Actions dans les domaines culturels et artistiques :

Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »

Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

4° Politique en matière de sécurité :

Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes

Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours

Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

5° Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron

6° Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse

La création et la gestion des crèches et espaces multi - accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;

La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;

Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ; et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex : PEDT, PEL, CTG...)

7° Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations de gestion des espaces propriétés communautaires ou confiées à la Communauté de communes par le Conservatoire du littoral ou le Département de Charente-Maritime

8° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

**Article 6 : Ressources de la communauté de communes**

Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

Ressources budgétaires

- Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,
- La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-taxe) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

**Article 7 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de la communauté et son bureau et fixe le nombre et la composition des commissions.

**Article 8 : Dispositions particulières**

Les services de la communauté de communes de l'île d'Oléron peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.  
Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1<sup>er</sup> :* **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron sus décrit tel qu'adopté par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON**

Pour faire face à l'enjeu que représente le recul du trait de côte, La communauté de communes de l'île d'Oléron a proposé de faire évoluer ses statuts pour prendre la responsabilité de la gestion des ouvrages anti-érosion à la place des communes.

Une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été constituée par des élus municipaux désignés par les conseils municipaux des communes.

**Monsieur le maire dit que le parcours a été long. Il y a plusieurs scénarios, plusieurs réunions, notamment un scénario où l'équivalent de participation des travaux de défense de nos rivages se montait à 238 000 € par an par rapport à notre population DGF sur Saint-Pierre. Il y avait en tout une dépense de 923 000 € par an à faire pour l'érosion, sujet prioritaire qui nous concerna tous car concerne nos habitations, nos villages, nos rythmes de vie, nos économies et il y a matière à faire avec de la responsabilité environnementale et surtout avec une protection des habitants.**

**Le scénario retenu est celui qui définit des participations différentes, avec une participation plus forte de la CDCIO (70%) ; 30% à la charge des communes en quote-part restante sur la population DGF ; pour la**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Générale des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la commission locale d'évaluation des charges transférées du 4 septembre 2025 approuvant le rapport présenté pour évaluer le transfert de la compétence en matière d'érosion côtière à la communauté de communes de l'île d'Oléron

Considérant la nécessité de garantir une gestion cohérente et équitable du trait de côte sur la globalité du territoire, Considérant que le traitement distinct des deux aléas érosion et submersion ne permet pas de garantir une gestion optimale du trait de côte.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : APPROUVE* les conclusions du rapport de la CLECT du 4 septembre 2025

*Article 2 : APPROUVE* la liste des ouvrages transférés à la communauté de communes de l'île d'Oléron selon le tableau joint en annexe 1 du rapport de la CLECT.

### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (CGCT, art L. 1111-1-1) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il doit rendre comptes des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Aussi, le référent apporte-t-il aux élus un appui notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter que de telles situations se produisent. Son conseil consiste à conseiller et à identifier les risques potentiels auxquels les élus peuvent s'exposer ou qu'ils peuvent faire courir à la collectivité.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art R. 1111-1-A). il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

A cette fin, monsieur Hugues FOURAGE, ancien maire, ancien député et enseignant vacataire à l'université de droit de Poitiers, a été désigné par la commune pour exercer cette mission pour une durée d'un an

Pour rappel, le référent déontologue pourra être saisi directement par courriel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception. La réponse du référent déontologue sera rendue directement au demandeur dans un délai de l'ordre d'une semaine maximum entre la saisine et la réponse apportée.

Un état trimestriel des saisines sera transmis aux services de la commune par le référent déontologue précisant le nombre de saisines, le nom des demandeurs, les dates de saisine et les dates de réponse.

Considérant la nécessité de renouveler cette désignation pour une durée d'un an,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

**Article 1 : DESIGNE** monsieur Hugues FOURAGE en tant que référent déontologue pour les élus de la commune pour une durée d'un an

**Article 2 : APPROUVE** les modalités de consultation sus décrites

**Article 3 : APPROUVE** le versement d'une indemnité de vacation d'un montant de 80,00 ruros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local visé, versée par la commune directement au référent déontologue.

## FINANCES

### PARTICIPATION COMMUNALE A L'OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC

Rapporteur Sylvie Frougier

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la délibération n°060/2025 du 24/06/2025 fixant les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du secteur public,*

*Vu la délibération n°065/2023 du 27/06/2023 et la convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc,*

*Vu l'avis de la commission finances du 14 novembre 2025*

Monsieur le maire rappelle l'obligation pour la commune de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Conformément à la convention de forfait communal signée en 2023 et au vu du nombre d'élèves de Saint-Pierre d'Oléron inscrits à l'école Jeanne d'Arc pour la rentrée 2025/2026, il convient de fixer le montant de la participation communale.

Monsieur le maire propose de fixer la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

Coût de l'élève du public (cf délibération n°060/2025)	Nombre d'élèves école Jeanne d'Arc domiciliés sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron	Montant participation communale
1 247,19 €	137	170 865,03 €
<b>Total participation année scolaire 2025/2026</b>		<b>170 865,03 €</b>

Modalités de versement :		
1 <sup>er</sup> versement décembre 2025	40%	68 346,01 €
2 <sup>ème</sup> versement février 2026	30%	51 259,51 €
Solde avril 2026	30%	51 259,51 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

**Article 1 : FIXE** le montant de la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc à 170 865.03 € pour l'année scolaire 2025/2026

**Article 2 : DIT** que les paiements seront effectués en trois versements selon les modalités d tableau ci-dessus

**Article 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus pour le 1<sup>er</sup> versement au budget primitif 2025 du budget général de la commune et seront prévus au budget primitif 2026 du budget général de la commune pour les deux derniers versements

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### TARIFS COMMUNE 2026

Rapporteur : Sylvie Frougier

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14 novembre 2025*

Mme Frougier précise qu'un tarif supplémentaire a été ajouté concernant les expositions dans la salle Le Berton au Château de Bonnemie. En effet, certains exposants sont des professionnels et vendent leurs toiles ou leurs œuvres. Pour ces professionnels il sera appliqué un tarif à la semaine de 50€ et pour les autres personnes ce sera gratuit.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ARRETE** les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### TARIFS 2026 – BUDGET MARCHE COUVERT

Rapporteur : Sylvie Frougier

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14 novembre 2025*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de ne pas augmenter les tarifs du budget marché couvert pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ARRETE** les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### MARCHE COUVERT – CHARGES LOCATIVES

Rapporteur : Sylvie Frougier

*Vu la délibération n°121/2024 du 12 décembre 2024 fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14 novembre 2025*

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les tarifs des charges locatives du marché couvert pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **APPROUVE** le montant des charges tel qu'indiqué ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### TARIFS 2026 – BUDGET GOLF

Rapporteur : Sylvie Frougier

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14 novembre 2025*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Mme Frougier informe de l'augmentation de la cotisation et de tarif global du golf sachant que jusque- là, les tarifs appliqués sur la commune étaient bien en dessous des tarifs nationaux pour les 9 trous. Ces tarifs vont augmenter progressivement, sur 3 ou 4 ans afin de s'aligner sur ceux pratiqués dans la région.

M. le maire précise que 300 000.00 € ont été votés pour mettre en place le trackman, l'agrandissement du compact de 6 à 9 trous et surtout la volonté de la commune de mettre en place et gérer en direct la partie snack-restaurant qui permet un complément de confort et d'activités.

Une évolution positive est à noter avec 52% du chiffre d'affaires de la partie restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ARRETE** les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**REVISION-ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT N°2**

Rapporteur : Sylvie Frougier

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R2311-9 ;

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour les crédits de paiement affectés à l'autorisation de programme n°2 – cœur de Saint-Pierre. En effet les réalisations budgétaires 2025 vont dépasser la prévision. Monsieur le maire propose la modification suivante :

AP n°2	cœur de Saint-Pierre	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)							
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
		2 257 842,21 €	36 509,39 €	16 848,61 €	- €	60 082,21 €	750 000 €	850 000 €	544 402 €	
nouvelle répartition des CP en raison de l'évolution du planning de réalisation de l'opération										
		Pour mémoire : AP/CP votée le 15/12/2020	2 697 760 €	120 000 €	400 000 €	500 000 €	600 000 €	600 000 €	347 760 €	130 000 €
		Pour mémoire : AP/CP votée le 22/03/2022	2 697 760 €	36 509 €	50 000 €	500 000 €	1 033 491 €	600 000 €	347 760 €	130 000 €
		Pour mémoire : AP/CP votée le 04/04/2023	2 697 760 €	36 509 €	50 000 €	500 000 €	1 033 491 €	600 000 €	347 760 €	130 000 €
		Pour mémoire : AP/CP votée le 02/04/2024	2 697 760 €	36 509 €	16 849 €	- €	350 000 €	750 000 €	1 000 000 €	544 402 €
		Pour mémoire : AP/CP votée le 08/04/2025	2 257 842 €	36 509 €	16 849 €	- €	60 082 €	600 000 €	1 000 000 €	544 402 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : APPROUVE* la modification de l'AP/CP n°2 – cœur de Saint-Pierre comme indiqué ci-dessus.

**DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le vote du budget primitif du budget général de la commune en date du 08/04/2025

Vu le vote de la décision modificative n°1 en date du 16/09/2025

Vu la commission des finances du 14/11/2025

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget général de la commune, tels que proposés ci-dessous :

Mme Frougier explique que c'est dû aux bâtiments de la gendarmerie que l'on sort de l'inventaire. Ce bien communal a été cédé pour 1 euro symbolique à la CDC. Il sort de l'inventaire au prix de 458 000.00€, ce qui était son prix dans l'inventaire depuis très longtemps. L'estimation récente des domaines lors du transfert se situe elle à 1 600 000.00€.

Mme Frougier explique que les 2 autres décisions modificatives concernent les comptes 012 et 011.

Le compte 012 correspond aux honoraires et rémunérations des agents. Il manquait 120 000.00 € sur cette ligne budgétaire, liés à des arrêts maladies et des remplacements d'agents. Des remboursements ont eu lieu pour 100 000.00 €, il manquait donc 20 000.00 € au total.

Le compte 011 correspond aux dépenses courantes de la commune. 100 000.00 € ont été ajoutés sur cette section budgétaire afin de terminer l'année en toute sérénité.

AR Prefecture

017-211703855-20260303-CM0012026-DE  
 Reçu le 03/03/2026  
 INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1321 (13) - 01 : état et établissements nationaux	30 000,00	001 (001) - 01 : Excédent d'investissement reporté	104,00
1345 (13) -020 : Amendes de radars automatiques et amendes de police	30 000,00	10226 (10) - 01 : Taxe d'aménagement	-104,00
168758 (041) - 01 : Autres groupements	-200 000,00	13258 (041) - 01 : Autres regroupements	50 000,00
204411 (041) - 01 : Biens mobiliers, matériel et études	36 000,00	168758 (041) - 01 : Autres groupements	-200 000,00
204412 (041) - 01 : Bâtiments et installations	458 000,00	2111 (041) - 01 : Terrains nus	33 000,00
21534 (041) - 01 : Réseaux d'électrification	50 000,00	2113 (041) - 01 : Terrains aménagés	3 000,00
2188 (21) - 845 : Autres	-240 000,00	21318 (041) - 01 : Autres bâtiments publics	458 000,00
2315 (8914) - 845 : Installations, matériel et outillage tech.	150 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	-30 000,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>314 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>314 000,00</b>

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction	Montant	Article (Chap.) - Fonction	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	-30 000,00	6419 (013) - 020 : Remboursements sur rémunération du personnel	30 000,00
60621 (011) : Combustibles	5 000,00 €	6479 (013) - 020 : Remboursements sur autres charges soc	70 000,00 €
60622 (011) : Carburant	20 000,00 €	73123 (011) Taxe additionnelle aux droits de mutation	120 000,00 €
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	5 000,00 €		
61351 (011) : Matériel roulant	5 000,00 €		
6156 (011) : Maintenance	5 000,00 €		
615231 (011) : Voiries	30 000,00 €		
6161 (011) : Multirisque	5 000,00 €		
62268 (011) : Autres honoraires et conseils	15 000,00 €		
6228 (011) : Divers	10 000,00 €		
64111 (012) - 020 : Rémunération principale	120 000,00 €		
64136 (012) - 020 : Indemnités liées à la perte d'emploi	30 000,00 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>220 000,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>220 000,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 proposée ci-dessus.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ET AMOUREUX DE LA COTINIÈRE**

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2

Vu l'avis de la commission des finances du 14/11/2025

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 830,00 € à l'UCAAC (union des Commerçants et Artisans et Amoureux de la Cotinière) suite à la participation à la mise en place et l'organisation des animations estivales à la Cotinière (notamment le marché nocturne du mardi soir).

**Monsieur le maire souligne le travail remarquable portée par l'association et le succès grandissant des mardis marins à La Cotinière qui amène un public quasiment départemental. Une belle réussite et c'est une subvention largement méritée.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 4 830,00 euros à l'UCAAC

Article 2 : **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : UNION NATIONALE DES COMBATTANTS**

## AR Prefecture

017-211703855-20260303-CM0012026-DE  
Reçu le 20/12/2025

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'UNC Pays Marennes d'Oléron pour la réalisation d'un drapeau « Les collégiens du Pertuis d'Antioche ».

Monsieur le maire souligne que c'est une belle action portée par Mme Françoise Vitet et les Anciens Combattants sur la dimension du devoir de mémoire. Il trouve que la présence des enfants se fait de plus en plus importante lors des commémorations du 8 mai et du 11 novembre. Ce qui grandit l'image de la commune. Des collégiens qui s'investissent et viennent témoigner des atrocités des guerres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : ATTRIBUE* une subvention exceptionnelle de 500 € à l'UNC Pays Marennes d'Oléron pour la réalisation d'un drapeau « Les collégiens du Pertuis d'Antioche »

*Article 2 : INDIQUE* que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune

*Article 3 : AUTORISE* monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

*Rapporteur : Sylvie FROUGIER*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la présentation des demandes*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants :

- Listes de produits irrécouvrables n°7148540931 et 7333980531 – admission en non-valeur pour un montant total de 999,44 € (article 6541)

Désignation	montant
Cantine	0,50 €
Cantine	31,20 €
Cantine	11,95 €
Cantine	45,60 €
Cantine	16,50 €
Cantine	24,75 €
Cantine	40,00 €
Cantine	40,00 €
Cantine	45,00 €
Cantine	25,00 €
<b>Total Cantine</b>	<b>280,50 €</b>
Occupation domaine public	50,00 €
Occupation domaine public	180,00 €
Occupation domaine public	180,00 €
Occupation domaine public	180,00 €
<b>Total Occupation domaine public</b>	<b>590,00 €</b>
Documents non restitués médiathèque	24,86 €
<b>Total Documents non restitués médiathèque</b>	<b>24,86 €</b>
Activités portuaires	104,08 €
<b>Total Activités portuaires</b>	<b>104,08 €</b>
<b>Total général</b>	<b>999,44 €</b>

- Liste de produits irrécouvrables n°7566190031 – créances éteintes (commission de surendettement avec décision d'effacement de la dette ou clôture insuffisance de l'actif, redressement ou liquidation judiciaire) pour un montant de 2 524,80 € (article 6542)

Désignation	montant
Cantine	9,60 €
Cantine	19,20 €
Cantine	19,20 €
Cantine	21,60 €
Cantine	21,60 €
Cantine	21,60 €
<b>Total Cantine</b>	<b>112,80 €</b>
Occupation domaine public	720,00 €
Occupation domaine public	828,00 €
Occupation domaine public	864,00 €
<b>Total Occupation domaine public</b>	<b>2 412,00 €</b>
<b>Total général</b>	<b>2 524,80 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : ADMET* en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus

*Article 2 : DIT* que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## DÉCISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GOLF

*Rapporteur : Sylvie FROUGIER*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu le vote du budget primitif du budget général de la commune en date du 08/04/2025*

*Vu le vote de la décision modificative n°1 en date du 16/09/2025*

*Vu la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget golf, tels que proposés ci-dessous :

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
002 (002) : Déficit antérieur reporté	- €	707 (70) : Ventes de marchandises golf et proshop	75 000,00 €
6061 (011) : Fournitures non stockables	5 000,00 €		
607 (011) Achats marchandises	11 000,00 €		
6137 (011) Redevances, droits de passage	6 000,00 €		
61521 (011) Batiments publics	3 000,00 €		
6411 (012) : Salaires	50 000,00 €		
6811 (042) : Dotation aux amortissement			
<b>Total Dépenses</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>75 000,00 €</b>

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant

*Article 1* : **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 proposée ci-dessus.

**CONCESSION POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS, D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE OU NON PUBLICITAIRE ET DE SUPPORTS DE COMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE –**

*Rapporteur : Sylvie FROUGIER*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2122-2*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu le code de la commande publique*

*Vu le rapport de la commission concession du domaine public du 15 octobre 2025*

*Vu l'avis de la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2024, une consultation pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation et mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires devait être lancée.

Ladite consultation a été lancée le 30 avril 2025 avec une clôture des candidatures fixée au 30 juin 2025 à 12 h.

Deux sociétés ont fait acte de candidature :

- ✓ La société JC DECAUX France
- ✓ La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE.

La commission concession du domaine public a conclu le 17 septembre 2025 à la recevabilité et à l'admission des deux candidatures.

Une analyse des offres a été réalisée et a fait l'objet d'un rapport d'analyse des offres validé par la commission le 15 octobre 2025.

Au regard des critères et des offres, il est proposé de retenir l'offre de la société JC Decaux France.

**Mme Frougier informe que la société retenue était déjà notre prestataire. Il s'agit de la société JC Decaux France. Monsieur le maire ajoute que c'est un contrat habituel et obligatoire. Au niveau de la collectivité, ceci nous permet de communiquer au niveau des animations, de notre programmation culturelle. Ce contrat permettra également d'avoir un panneau d'expression libre, on attendait ce contrat pour pouvoir le mettre en place.**

**Mme Frougier dit que ceci a permis de revoir tous les abris Bus de la commune, de refaire le point et réactualiser, et de revoir les « sucettes publicitaires ». Celles situées dans la centralité disparaîtront.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **APPROUVE** l'attribution de la concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation et mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires à la société JC DECAUX France

*Article 2* : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – MUSIQUE AU PAYS DE PIERRE LOTI – CONCERT NOUVEL AN 2026**

*Rapporteur : Sylvie FROUGIER*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante d'une demande de subvention exceptionnelle de l'Association Musique au Pays de Pierre Loti pour l'organisation du concert du nouvel an qui se tient le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la Chapelle de la Cotinière.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention de 1 200 € pour l'organisation de ce concert.

**Il ajoute que c'est un bon concert, un bon moment de détente, qui généralement amène un public averti, mais aussi un public nouveau. Et surtout la suite de l'engagement pris tout le long de l'année sur le festival qui a lieu au mois de mai.**

*Article 1 : APPROUVE* l'attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Association Musique au Pays de Pierre Loti pour l'organisation du concert du nouvel an qui se tient le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la Chapelle de la Cotinière ;

*Article 2 : DIT* que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DES ACTIVITES DE L'ESPACE FRANCE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE D'OLERON (ESPACE FRANCE SERVICE)

Mme Frougier dit que les services rendus à la population par cet établissement ne sont plus à prouver. L'objet de la délibération c'est aussi de dire combien ça nous a coûté, sachant que toutes les communes participent, car c'est mutualisé. Pour Saint-Pierre-d'Oléron, le montant est 8769,00 € pour 2025, ce qui est correct car il y a vraiment beaucoup de demandeurs, c'est très fréquenté. A noter qu'il y a également une participation de l'Etat qui serait pérenne.

Monsieur le maire ajoute qu'au début, l'Etat finançait à 80%. Il rappelle avoir souligné en conseil communautaire, la difficulté de l'engagement de l'Etat dans sa durée. Il dit qu'il faut reconnaître une volonté de l'Etat de rester engagé sur les territoires. Les bienfaits de la maison France Services apportent un bénéfice remarquable à nos concitoyens dans la gestion de tous les actes administratifs, des conseils utiles aux personnes âgées, avec tous les risques de fraude que l'on peut rencontrer sur Internet.

Il informe également du travail de fonds réalisé par le personnel de l'Espace France Services afin d'accompagner les loueurs de meublés de tourisme dans leurs questionnements. A noter que les agents se déplacent pour effectuer des permanences vers chacune des communes de l'île d'Oléron.

*Rapporteur : Sylvie FROUGIER*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu le Conseil communautaire du 25/09/2025*

*Vu la commission des finances du 14/11/2025*

La communauté de communes et les 8 communes oléronaises ont créées en octobre 2021 un Espace France Services (EFS).

**1** La labellisation « France Services », attribuée par l'Etat, se caractérise par :

- Un service public qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens, par la présence physique permanente d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives du quotidien, tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées d'interne

**2** Un lien privilégié avec 12 partenaires : La Poste, Pôle Emploi, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, DGFIP, URSSAF, France Renov' et le Chèque Energie ; soit au travers de leur présence physique, soit au moyen de permanences régulières, soit par visioconférence.

- Un « lieu de vie » agréable et convivial, qui donne accès, au-delà des formalités administratives, à une gamme élargie de services autour du numérique (connexion, outils, formation...) et de services complémentaires répondant aux besoins de chaque territoire (informations emploi, formation, mobilité, logement...)

En complément du volet « France Services », l'EFS propose également 2 autres missions à destination de l'ensemble des habitants, sur site et dans les communes :

- Un soutien à l'inclusion numérique avec un service de « conseiller numérique » (dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Etat) qui propose des accompagnements individuels et des ateliers collectifs itinérants,
- Un service emploi/formation/orientation professionnelle au travers du dispositif régional « ERIP » (Espace Régional d'Information de Proximité) qui propose conseil et accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau, ainsi qu'une programmation territoriale d'événements

L'ensemble de ces services répondent à différents besoins des habitants du territoire :

1. Accompagnement à la réalisation de démarches administratives et du quotidien,
2. Accompagnement à l'utilisation des outils et services numériques (mise à disposition d'équipements, accompagnement vers l'autonomie...)
3. Diffusion de l'information partenariale (accès aux droits, emploi, formation, logement, mobilité, évènements locaux...)

L'Espace France Services de l'île d'Oléron est un équipement communautaire localisé à Saint-Pierre-d'Oléron, à proximité immédiate du siège de la Communauté de Communes. Cet espace est ouvert du mardi matin au samedi midi, en privilégiant des horaires d'ouverture facilitant l'accès à tous, et notamment les actifs.

Les usagers y retrouvent un espace d'accueil et d'orientation, un espace d'information (documentation à disposition), un espace numérique équipé d'ordinateurs pour les accompagnements et en accès libre, ainsi que 2 espaces de confidentialité (permanences de partenaires, rendez-vous confidentiels, visioconférences...)

Afin de renforcer la proximité des services offerts à l'ensemble des habitants, des permanences régulières (1 demi-journée tous les 15 jours environ) sont programmées dans chacune des communes :

- Rendez-vous individuels « France Services »
- Ateliers collectifs et rendez-vous individuels « conseiller numérique »

L'EFS est composé de 3 agents France Services dont la coordinatrice de l'équipement, une conseillère numérique et une conseillère ERIP qui déploient les activités sur site et dans chacune des 8 communes.

La fréquentation des services de l'EFS ne cesse d'augmenter depuis la création, passant de 6 000 démarches accompagnées en 2022 à 8 500 en 2024.

Cette évolution implique une adaptation constante de l'offre de services et de l'organisation de l'équipe qui fait face à un volume de sollicitations très conséquent.

Le budget de fonctionnement 2024 et 2025 de l'équipement est le suivant :



## ESPACE FRANCE SERVICES OLERON

### Budget 2024 2025

*Financement 80% CCIO / 20% communes sur reste à charge*

CHARGES			PRODUITS				
	2024	2025		2024	2025		
Charges de fonctionnement EFS	266 677	290 350	Etat	Sub. France Services	40 000	45 000	
				Sub. Conseiller Numérique	17 500	12 500	
			Région	Sub. ERIP	27 500	27 500	
			EPCI	CdC Ile d'Oléron	113 909	133 080	
			Communes	<i>Total</i>		28 780	33 270
				Commune de Saint-Pierre-d'Oléron	7 585	8 769	
				Commune de Le-Château-d'Oléron	3 876	4 481	
				Commune de Saint-Georges-d'Oléron	5 898	6 819	
				Commune de Dolus-d'Oléron	4 333	5 009	
				Commune de St Denis-d'Oléron	2 347	2 713	
				Commune de Saint-Trojan-les-Bains	1 881	2 174	
Commune de Le-Grand-Village-Plage	1 285	1 485					
Commune de La-Brée-les-Bains	1 574	1 820					
Europe	FSE (ERIP)	38 988	39 000				
<b>TOTAL</b>	<b>266 677</b>	<b>290 350</b>	<b>TOTAL</b>	<b>266 677</b>	<b>290 350</b>		

Pour mener à bien la coopération avec l'ensemble des 8 communes, une convention de partenariat, fixe les engagements techniques et financiers de la Communauté de Communes et des communes.

La première convention 2021-2024 étant caduque, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention 2024-2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Article 2* : **ACCEPTTE** la participation communale tel que présenté au plan de financement exposé ci-dessus,

*Article 3* : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DU FOND DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON ET LA COMMUNE PORTANT SUR LA REHABILITATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE**

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°011/2025 du 25/02/2025 portant sur la mise en place d'un fond de concours CDCIO et les communes portant sur le financement du terrain de football synthétique communautaire

Vu la commission des finances du 14/11/2025

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'avancement des recherches de cofinancements pour financer les travaux de réhabilitation de la pelouse synthétique du terrain de football municipal (terrain d'honneur) sis à l'Oumière.

Des démarches ont été engagées auprès :

- De l'Etat notamment auprès de l'Agence nationale du Sport,
- Du Département de Charente-Maritime,
- De la Fédération Française de Football au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA),
- De la communauté de communes de l'île d'Oléron et des communes de l'île.
- 

Les demandes de financement étant en cours d'instruction, monsieur le maire propose à l'assemblée le plan de financement actualisé en fonction des financements attribués et de l'évolution des dépenses :

DEPENSES	Total €HT	RECETTES	Montant	Taux
Terrain en gazon	490 942,65 €	Etat (ANS) - attribué	50 000,00 €	9%
Imprévus	10 000,00 €	Etat (DETR)	Financiers sollicités par la commune de Saint-Pierre	
Honoraires, études, divers	22 128,50 €	Département		
Sécurisation terrain (main courante, buts...)	42 307,35 €	FFF (FAFA)		
		CdC île d'Oléron		128 844,63 €
		Communes de l'île d'Oléron	128 844,63 €	23%
		Autofinancement	257 689,25 €	46%
Total	565 378,50 €		565 378,50 €	100%

A noter que ce plan de financement est susceptible d'évoluer. Le montant des participations de la communauté de communes et des communes sont des participations maximums qui pourront être demandées. Elles seront réévaluées lorsque l'ensemble des subventions sollicitées auprès des partenaires financiers potentiels énoncés précédemment seront connues.

Mme Frougier explique que le coût a diminué car des subventions ont eu lieu.

M. Raynal demande si un réaménagement du second terrain est prévu ?

M. le maire répond que ce terrain n'appartient pas à la commune.

Il revient sur cette réhabilitation et informe l'assistance que les utilisateurs ont trouvé le terrain remarquable avec une belle notion de développement durable. En effet, ce sont 14 000 mètres cubes d'eau d'arrosage /an qui sont économisés. Il est le seul à être reconnu terrain d'honneur sur l'île d'Oléron par la FFF.

Il permet à 89% du temps, les entraînements de tous les oléronais, d'autres terrains n'étant pas praticables durant l'hiver.

M. Le maire précise qu'une subvention du département de 75 000.00€ est inscrite au budget 2026. Ce qui permettra de baisser la participation de la CDCIO et de la commune. L'estimatif de départ était d'environ 800 000.00 €, un chiffre élevé qui n'a pas empêché le conseil municipal de se mobiliser. Ce qui a permis d'avoir un club de foot qui peut continuer de s'entraîner, de recevoir des manifestations de tous niveaux, en particulier tous les foteux de moins de 18 ans.

M. le maire informe que ce terrain accueille aussi des équipes étrangères, avec l'Espagne et le Real Madrid qui prévoit de s'y entraîner l'été prochain. Une belle image sportive pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ACCEPTÉ** la subvention de 50 000 € attribuée par l'ANS,

*Article 2* : **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette opération et à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet.

## **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES RUE FRANCK MASSE (MARCHE COUVERT)**

*Rapporteur* : Sylvie FROUGIER

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 25/09/2025*

*Vu la commission des finances du 14/11/2025*

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du réaménagement de la place du Marché de Saint-Pierre d'Oléron, la commune a souhaité remplacer les colonnes de collecte aériennes existantes par des colonnes enterrées, pour des raisons à la fois esthétiques et fonctionnelles.

Conformément aux modalités de soutien définies par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CdCio), lorsque l'initiative de l'implantation de colonnes enterrées relève d'une démarche communale non priorisée par la CdC, cette dernière peut accorder une subvention d'investissement forfaitaire de **8 750 € par colonne**, sous réserve de validation du projet.

La commune ayant sollicité l'implantation de **trois colonnes enterrées**, et le projet ayant reçu un avis favorable de la communauté de communes de l'Île d'Oléron, une **subvention d'un montant total de 26 250 €** (soit 8 750 € × 3) est attribuée à la commune de Saint-Pierre d'Oléron pour la réalisation de cette opération.

À compter de la réception de l'ouvrage, la propriété des colonnes sera transférée à la Régie Oléron Déchets, qui en assurera la collecte, la maintenance et l'entretien.

**Monsieur le maire précise que çà s'inscrit dans une démarche qualitative et paysagère de l'entourage du marché. C'est Françoise Vitet, qui suit la mise en place au niveau de la CDC de ces colonnes enterrées, qui apporte systématiquement de la plus-value. Mme Frougier ajoute qu'autour de ces colonnes aura lieu une végétalisation.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **ACCEPTTE** la subvention d'investissement de 26 250 € attribuée par la communauté de communes de l'Île d'Oléron pour la mise en place de 3 colonnes enterrées,

*Article 2* : **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette opération.

## **POLE SANTE DES MIROUELLES : AIDE AU MAINTIEN DE PROFESSIONNELS DE SANTE -- CONVENTION MAIRIE – SCI CABINET MEDICAL BONNEMIE OLERON**

*Rapporteur* : Sylvie FROUGIER

*Vu l'article L. 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique ;*

*Vu les articles R.1511-44 à R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;*

Considérant que la médecine généraliste constitue la fondation de notre système de santé en prenant en charge la globalité de la personne et en l'accompagnant dans son parcours de soins ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron connaît une carence de médecins généralistes ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès pour tous à des soins médicaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron dont la population est de plus en plus vieillissante et en forte augmentation en période de flux touristiques,

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est actuellement classée en zone d'action prioritaire,

Monsieur le maire expose que les collectivités territoriales peuvent accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales déficitaires en offre de soins (cf L.1511-8 du CGCT).

Ces aides, diversifiées, peuvent notamment consister en :

- Une prise en charge, en tout ou partie, des frais de fonctionnement ou d'investissements pour l'activité des soins ;
- Une mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- Une mise à disposition d'un logement pour les professionnels de santé libéraux ;
- Le versement d'une aide à l'installation ou d'une prime forfaitaire,
- Etc...

Étant précisé que l'obtention de ces aides est subordonnée à l'engagement d'exercice effectif du professionnel de santé pendant une période minimale.

Il fait part également que l'attribution de ces aides doit faire l'objet d'une convention entre les collectivités et le bénéficiaire dont le non-respect des conditions entraîne le remboursement de tout ou partie des avantages perçus.

Il propose, ainsi, au conseil municipal d'apporter une aide financière au projet Pôle Santé des Mirouelles porté par Monsieur LACOMBE, pharmacien. Cette aide prendra la forme d'une subvention versée à la SCI « Cabine médical Bonnemie Oléron ».

Monsieur le maire souligne la chance d'avoir sur Saint-Pierre d'Oléron un second pôle de santé, grâce aux concours des pharmaciens qui sont à l'origine de cette initiative. Ce qui nous permet un regroupement médical attendu par de nombreux habitants.

Ces nouveaux médecins vont nous permettre d'avoir des cadres de santé à l'hôpital ainsi que d'autres activités medico sociales comme des dentistes et d'autres métiers.

Il espère que dans l'appel à de nouveaux médecins, l'attractivité se conforte. Il a échangé avec monsieur Flamand, directeur de l'ARS, et ce dernier a conforté que l'île d'Oléron aura bien des médecins juniors dans les 3 ans à venir. 2 se sont engagés.

Dans un avenir proche (2 à 3 ans), un équilibre va être retrouvé au niveau patientèle et offres de médecins, ce qui est une bonne chose par rapport aux départs de médecins à la retraite qui ont impacté la population.

M. Le maire informe qu'il a évoqué avec l'ARS, (Agence Régionale de la Santé) la mise en place d'un scanner à l'hôpital de Saint-Pierre d'Oléron. Des axes de financement sont prévus et cette mise en place permettra une centralité au niveau de la rue Carinena. Les études nécessaires ont été réalisées. Des axes de financement sont prévus par l'ARS pour l'arrivée de ce scanner sur le territoire insulaire.

Aujourd'hui, on peut avec les technologies modernes, avoir une action en directe avec des opérateurs sur place et des radiologues à distance sur Rochefort ou La Rochelle, c'est une bonne nouvelle pour la santé pour toute l'île d'Oléron.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 :* **VERSE une subvention** à hauteur de 125.000 € à la SCI « Cabinet Médical Bonnemie Oléron » pour aider à la création du pôle santé des Mirouelles, porté par Monsieur LACOMBE, pharmacien

*Article 2 :* **CONDITIONNE** l'aide versée à la SCI « cabinet médical Bonnemie Oléron » au respect des clauses prévues à la convention en annexe, à savoir :

- Maintien d'une activité de médecine libérale pendant une durée minimum de 7 années,
- Installation de 5 médecins au sein du pôle santé des Mirouelles, aide de 25000 euros/médecins installés
- Versement à l'ouverture de la maison de santé

*Article 3* : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention fixant les droits et obligations entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et le représentant majoritaire de la SCI « cabinet médical Bonnemie Oléron ».

## SUBVENTION COMMUNE-CCAS 2026

*Rapporteur* : Sylvie FROUGIER  
*Vu le code général des collectivités territoriales*

Monsieur le maire rappelle que tous les ans, le budget général de la commune abonde le budget du CCAS (budget autonome). Afin de permettre au CCAS de continuer à fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2026, monsieur le maire propose d'attribuer une avance de 45 000 € sur la subvention annuelle versée au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **FIXE** le montant de l'avance de la subvention au CCAS à 45 000 €.

*Article 2* : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget général de la commune.

## RESSOURCES HUMAINES

### PROLONGATION D'UN EMPLOI D'ARCHIVISTE SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L. 332-23-1 du code général de la fonction publique)

Vu la délibération n°039/2024 en date du 12 mars 2024 autorisant la création d'un poste d'assistant de conservation à temps complet pour assurer les fonctions d'archiviste ;

**Monsieur le maire indique que nous avons eu la chance d'avoir un personnel extraordinaire qui a boosté la gestion des archives de la mairie. En effet les règles actuelles nous obligent à numériser, protéger, trier, cartographier nos archives. Suite au départ de cette archiviste recrutée par le Département de la Charente, Monsieur le maire propose de maintenir cette délibération afin de recruter en conséquence. Le traitement des dossiers des services de la mairie nécessite la continuité de ce poste.**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

A l'issue de la première année de contrat, l'archiviste a été en mesure de procéder au récolement, à l'élimination de premier niveau ainsi qu'au traitement des archives contemporaines de la Mairie de Saint Pierre d'Oléron.

Il apparaît nécessaire de poursuivre cette mission, dans le cadre de la mise en œuvre de la numérisation des archives et de la consolidation du plan d'archivage.

La prolongation de cette mission sera au maximum d'un an.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;*

*Conformément à l'article L332-23-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;*

Monsieur le maire propose de prolonger le poste d'assistant de conservation à temps complet

Indice brut de début de carrière : 389

Indice brut de fin de carrière : 597

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **AUTORISE** monsieur le maire à procéder au renouvellement du contrat pour une période d'un an ;

*Article 2* : **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

### **PERENISATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.I. – BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-1 ;*

*Vu le code du travail et notamment son article L. 1221-2 ;*

*Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, modifiée ;*

*Vu la délibération CM0162025 du 25 février 2025*

Considérant que le site du golf d'Oléron, propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron est géré en tant que service public industriel et commercial, par l'intermédiaire de la régie autonome du golf d'Oléron, doté de la seule autonomie financière.

Considérant que les dispositions de l'article L. 1221-2 susvisé du code du travail, stipulent que le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Considérant l'ouverture d'un snack au sein du Golf et le recrutement autorisé par délibération du 25 février 2025, d'un second de cuisine du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025, poste classé dans la catégorie employé, ouvrier groupe 3 de la convention collective applicable.

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définies par la convention collective susvisée et par les contrats.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **CREE** ce poste correspondant aux besoins du service ;

*Article 2* : **AUTORISE** monsieur le maire à procéder au recrutement par contrat à durée indéterminée de droit privé, de l'agent retenu pour ce recrutement.

*Article 3* : **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié en conséquence

### **CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.D. – REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-1 ;*

*Vu le code du travail et notamment son article RL 1242-2 ;*

*Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, modifiée ;*

Considérant que le site du golf d'Oléron, propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron est géré en tant que service public industriel et commercial, par l'intermédiaire de la régie autonome du golf d'Oléron, doté de la seule autonomie financière.

Considérant que les dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article L. 1242-2 susvisées du code du travail, permettent le recrutement par contrat à durée déterminée, en cas de surcroît temporaire d'activité.

Considérant l'ouverture d'un snack au sein du Golf, il est nécessaire de recruter un agent en charge du service du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2026. Ce poste sera classé dans la catégorie employé, ouvrier groupe 1.

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définies par la convention collective susvisée et par les contrats.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : CREE* ce poste correspondant aux besoins du service ;

*Article 2 : AUTORISE* monsieur le maire à procéder au recrutement par contrat à durée déterminée de droit privé, de l'agent qui sera retenu pour ce recrutement.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

*Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;*

*Vu le budget ;*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs ;*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, par dérogation, la nécessité de pourvoir un poste par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours ;

Considérant la nécessité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de mettre en adéquation la réussite au concours d'ingénieur de la cheffe de projet « Petites Villes de Demain » et le contrat de projet, en le plaçant dans la filière technique ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 25 février 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

### **Création / Suppression des postes**

#### **Filière administrative**

Suppression d'1 poste de contractuel catégorie A – contrat de projet

#### **Filière culturelle :**

Inscription au tableau des effectifs d'un poste temporaire d'assistant de conservation à temps complet sur l'emploi d'archiviste

#### **Filière technique**

Inscription au tableau des effectifs d'un poste d'agent de maîtrise principal sur le poste de coordonnateur technique RH

Création d'un poste de contractuel de catégorie A en contrat de projet **monsieur le maire précise que la cheffe de projet petites ville de demain vient d'avoir son concours d'ingénieur d'où son incorporation en filière technique.**

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **CREE** les postes susmentionnés.

*Article 2* : **MODIFIE** le tableau des effectifs

*Article 3* : **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

### **MODIFICATION DES MONTANTS D'INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)**

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L621-5*

*Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2009, fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,*

Par délibération en date du 16 décembre 2010, le conseil municipal a adopté l'instauration du compte-épargne-temps,

Par délibération en date du 15 septembre 2020, le conseil municipal a adopté la monétisation et le règlement du compte épargne-temps,

VU L'avis favorable émis par le CST lors de sa séance du 27 novembre 2025

**Monsieur le maire indique qu'en CST, il a précisé qu'il était nécessaire pour l'année 2026 de provisionner le CET, conformément à la réglementation en vigueur. Ce sont environ 400 000.00€ qui devront être provisionnés sur le budget de la commune.**

Monsieur le maire rappelle que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés.

Le conseil municipal a approuvé le 15 septembre 2020 la monétisation du compte épargne-temps selon les conditions forfaitaires fixées de manière réglementaire.

Dès lors que le conseil municipal a retenu cette possibilité de monétisation, il convient d'appliquer les montants fixés par l'arrêté du 24 novembre 2023 susvisé.

Le montant de **Pindemnisation forfaitaire** est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- \* Catégorie A : 150 € bruts par jour,
- \* Catégorie B : 100 € bruts par jour,
- \* Catégorie C : 83 € bruts par jour.

Ces montants sont révisables en application de la réglementation en vigueur.

Le nombre de jours indemnisable est plafonné à 10 jours par an et par agent, sauf situation exceptionnelle soumise à l'appréciation et accord de l'autorité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **DECIDE** de la monétisation du compte épargne-temps, dans les conditions susmentionnées, sur les budgets de la commune

*Article 2* : **ADOpte** le règlement du Compte Epargne Temps modifié en conséquence

### **APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET OUTILS NUMERIQUES**

**Monsieur le maire précise que cette délibération a toute son importance et que cette charte, très bien réalisée, concerne aussi bien les agents que les élus. Beaucoup de collectivités sont**

aujourd'hui « hackées ». Cette approbation a donc du sens. L'autorité territoriale invite toutes personnes à protéger ses outils informatiques, tant pour un usage privé que professionnel.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatiques, aux fichiers et aux libertés ;*

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Pierre d'Oléron de se doter d'une charte d'utilisation des moyens informatiques et numériques mis à la disposition des agents, afin de préciser notamment les règles de bonne gestion des matériels et des données, ainsi que les bonnes pratiques concernant la sécurité et les usages des technologies numériques dans le cadre professionnel ;

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : ADOPTE* la charte d'utilisation des moyens informatique et outils numériques du personnel communal, annexée à la présente délibération

*Article 2 : COMMUNIQUE* cette charte à tout agent de la collectivité,

*Article 3 : DONNE* tout pouvoir à l'autorité territoriale pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération CM0802023 en date du 26 septembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations instaurant et mettant à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date des 19 décembre 2017, 19 septembre 2018, 6 juillet 2021 et 17 septembre 2024,

VU la saisine du comité social territorial en date du 27 novembre 2025,

Considérant l'arrêté du 21 janvier 2025 qui autorise le cumul de l'indemnité de manquement de fonds versée aux régisseurs qui remplissent les conditions réglementaires avec le RIFSEEP.

Considérant que le chiffre d'affaires des régies de recettes est communiqué par la trésorerie après la fin de l'exercice en cours, et que le principe du service fait permet le calcul et le versement dès lors que les résultats sont connus,

Monsieur le maire rappelle que des régies sont en place sur la commune. Lorsque les agents municipaux manipulent de l'argent il y a une obligation comptable de gestion des régisseurs. Au total ce sont 27 agents qui sont concernés par cette demande du Trésor Public afin que le versement de la prime soit décalé.

Monsieur le maire propose de procéder au versement de l'indemnité de manquement de fonds aux régisseurs d'avances et de recettes concernés, annuellement, au mois de mars suivant les résultats de l'année considérée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **ADAPTE** le calendrier de versement de l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus.

*Article 2* : **DECORRELE** le versement de l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

## **CREATION DE 20 POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026**

*Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,*

*Vu les décrets n°2003-485 et 2003-561 relatifs au recensement de la population,*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux.*

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et des décrets n° 2003-485 et 2003-561 relatifs au recensement de la population, celui-ci sera réalisé sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron du 15 janvier au 14 février 2026.

Il convient de recruter vingt agents recenseurs sur la base d'un contrat à durée déterminée du 8 janvier au 14 février 2026 inclus et de désigner une équipe de coordination composée d'un coordonnateur et de plusieurs collaborateurs chargés de la préparation et du suivi du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **DECIDE** de recruter vingt agents recenseurs sur la base d'un contrat à durée déterminée du 08 janvier au 14 février 2026.

*Article 2* : **FIXE** la rémunération de ces agents comme suit :

- 2.80 € brut par bulletin individuel rempli,
- 1.70 € brut par feuille de logement remplie,
- 100 € bruts d'indemnités kilométriques selon le barème en vigueur, en dehors des secteurs du centre bourg,
- Une prime de rendement intéressement de 250 € si la mission a été correctement et entièrement effectuée.
- Les demi-journées de formation ainsi que la tournée de reconnaissance seront rémunérées au tarif horaire du smic en vigueur

Article 3 : **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°097/2025 en date du 16 septembre 2025

## URBANISME

### APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA COLONIE DE LA GIBOIRE

Rapporteur Mme Delisée

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,*

*Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes-Oléron approuvé le 5 juillet 2024,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019, 28 juin 2022, le 26 septembre 2023 et 31 janvier 2024,*

*Vu l'arrêté municipal n°046/2023SG du 11 septembre 2023 portant engagement de la procédure de modification du PLU pour le secteur de la Giboire,*

*Vu la délibération du 12 mars 2024 fixant les modalités de concertation de la modification du PLU*

*Vu la notification du projet de modification de PLU à monsieur le Préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme en date du 19 septembre 2024*

*Vu la notification du projet de modification de PLU à la mission d'évaluation de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 19 septembre 2024, en application de l'article L104.3 et R104.12 du code de l'urbanisme,*

*Vu l'avis délibéré de la MRAE en date du 12 décembre 2024,*

*Vu les avis favorables émis par le département de la Charente Maritime en date du 14 novembre 2024 et de la commune de Dolus en date du 25 septembre 2024,*

*Vu la délibération du 11 juin 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification du PLU*

*Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 18/12/2024 nommant monsieur Bordron en tant que commissaire-enquêteur,*

*Vu l'arrêté municipal n°A052-2025AG en date du 2 septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification, laquelle s'est déroulée du 22 septembre au 23 octobre 2025*

*Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 05 novembre 2025,*

*Vu le dossier annexé,*

Considérant le projet de cession de la colonie de la Giboire a pour objectif de la transformer en logements et ainsi supprimer la vocation touristique du site,

Considérant que ce changement de destination nécessite de modifier le PLU afin de permettre la création de logements et réattribuer la partie naturelle à un usage agricole et donc de changer le zonage de cette colonie, actuellement en zone Nt3,

Considérant que la production de logements notamment à vocation de résidences principales est une priorité pour permettre le maintien d'une population active sur la commune, résorber ainsi une friche, et présente donc un intérêt général en raison notamment de la tension dans ce secteur,

Considérant que cette modification sera réalisée sans construction nouvelle, et ne conduira pas à une extension de l'urbanisation,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la mission régionale de l'autorité environnementale, consultée dans le cas d'un examen au cas par cas, a émis des réserves,

Considérant que le dossier a été complété et amendé pour répondre à ses réserves, notamment par la réalisation d'une étude environnementale complémentaire et la rédaction d'une note complémentaire, intégré dans le document d'études d'incidences,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec quelques réserves ou recommandations, qu'il y a lieu de prendre en compte :

- les mentions « document de travail » sont supprimées,
- le dossier est amendé afin d'intégrer l'étude complémentaire à l'étude environnementale en un seul document,
- le règlement sera simplifié sur la part sociale exigée afin de ne reprendre que les dispositions relatives aux opérations de plus de 10 logements,
- le zonage agricole sera étendu afin d'y intégrer aussi la partie bâtie en zone de submersion marine RS3 et ainsi valoriser le bâti pour permettre une installation agricole,
- les haies bordant la colonie seront classées en espaces protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme imposant sa préservation, confirmant la prescription existante dans le règlement,

Considérant que, sur la proposition de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) préconisée par le commissaire enquêteur et la MRAE, la commune considère que l'impossibilité de création de nouvelles constructions en raison notamment de la loi Littoral, les contraintes du plan de prévention des risques naturels et les nécessaires prises de compte de la qualité architecturale et paysagère du site classé, le détail du règlement de la zone Nhg et le simple caractère de compatibilité et non de conformité entre le permis de construire et l'OAP rend ce document superfétatoire,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause le projet et sont un complément de justifications ou de précisions dans le dossier.

Mme Delisée précise que cette colonie est située au nord de Saint-Pierre en limite avec Saint-Georges d'Oléron. Cette modification sera réalisée sans constructions nouvelles et ne conduira pas à une extension de l'urbanisation. En effet il y a une obligation de reconstruire à l'identique. Il y aura moins de constructions car sera conservé un bâtiment existant qui est actuellement en zone de submersion et qui va être déclassé en zone agricole afin de servir à un agriculteur pour son stockage de matériels. Cet agriculteur entretiendra les 5 hectares de terrain agricole qui se trouvent à côté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **APPROUVE** la modification du PLU conformément au dossier annexé à la présente délibération.

*Article 2* : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence affichée pendant un mois à la mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

*Article 3* : Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme) aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

*Article 4* : La présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26 du code de l'urbanisme.

*Article 5* : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

*Rapporteur Mme Delisée*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*  
*Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,*  
*Vu la loi Le Meur n°2024- 1039 du 19 novembre 2024, portant sur la création d'une servitude de résidence principale dans les PLU,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45,*

*Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016, 12 mars 2019, 28 juin 2022, 26 septembre 2023 et 31 janvier 2024,*

Monsieur Le maire souligne cet engagement fort en termes d'urbanisme et ceci sans attendre la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui ne sera définitive que d'ici environ 4 ans.

Il précise que sur la commune de Saint-Pierre, toute construction nouvelle sera par obligation une résidence principale ou un logement à l'année. Il y a obligation de respecter cette servitude. Une régularisation sera est prévue pendant un an pour les propriétaires. Pour ceux qui ne respecteraient pas, une astreinte de 1000€ journalière sera appliquée jusqu'à un maximum de 100 000.00€.

Monsieur le maire ajoute que c'est un marqueur fort concernant les besoins de logements à l'année, afin d'offrir une habitation aux actifs et pour stopper la frénésie de construire pour faire de la location saisonnière uniquement. Il rappelle la densification des centres villes c'est le cas sur Saint-Pierre d'Oléron avec un centre-ville urbanisé, dense avec parfois 2 étages.

Monsieur le maire informe que sur les projets actuels, le taux d'occupation de résidences principales est de 75%, parfois même 80% ce qui est assez honorable pour être souligné en conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la loi Le Meur n°2024- 1039 du 19 novembre 2024 a créé, en plus de la possibilité de réglementer les meublés de tourisme, l'article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme permettant de créer une servitude d'urbanisme pour délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels les nouvelles constructions de logement sont à usage exclusif de résidence principale. Elle n'est applicable qu'à un nouveau permis de construire autorisé et ne concerne donc pas les logements existants.

Il s'agit de favoriser les logements permanents en exigeant que les logements soient à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

« La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. ».

Il est précisé que la servitude peut être instaurée dans les communes dans lesquelles :

- Soit la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, mentionnée à l'article 232 du code général des impôts.
- Soit les résidences secondaires représentent plus de 20% du nombre total d'immeubles d'habitation.

Considérant que le décret n°2023-822 du 25 aout 2023 identifie la commune comme collectivité où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants,

Considérant qu'en 2022, selon les sources de l'INSEE la commune recensait 53% de résidences secondaires, Considérant que les 2 conditions posées par la loi sont réunies pour instituer cette servitude, alors qu'une seule était nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour instituer cette servitude,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1<sup>er</sup> :* **PREND** acte de l'engagement par monsieur le maire d'une procédure de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme pour instaurer la servitude de résidence principale.

*Article 2 :* **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification du plan local d'urbanisme ou toute demande de subvention.

*Article 3 :* **PREND** acte qu'il sera amené à définir les modalités de consultation du public une fois le dossier établi puis à approuver cette évolution du PLU à l'issue de cette procédure.

## **ALIENATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE « GRANDE LANDE »**

*Rapporteur : Martine DELISEE*

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

*Vu l'estimation de France Domaine en date du 05 août 2025,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de monsieur Samuel Parent, maraîcher, d'acquérir une parcelle communale cadastrée XB n°65, lieudit « Grande Lande », pour la défricher, la cultiver et l'intégrer à son exploitation agricole.

France Domaine, en date du 05 août 2025, estime ce bien, à 1 034 euros.

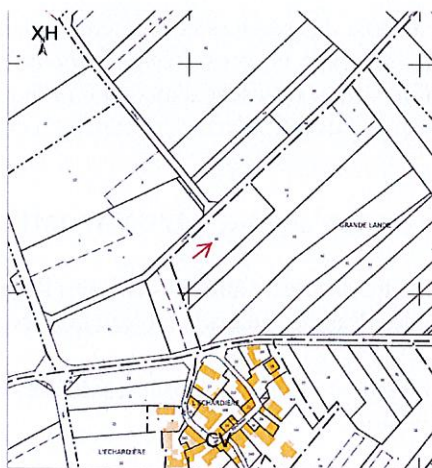
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : DECIDE* l'aliénation de cette parcelle à monsieur Samuel Parent, représentant de la société « Cueillette de la Grand Côte »,

*Article 2 : AUTORISE* monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ce dossier, et dire que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	XB 54	Grande Lande	3334 m <sup>2</sup>	1 034 €	1 034 €	05/08/2025



## REPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA LANterne DES MORTS – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

*Rapporteur : Martine DELISEE*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de remplacement des menuiseries de la Lanterne des Morts, notamment une porte abîmée par les déjections d'oiseaux.

Il souligne que ce projet de travaux sur un monument classé est soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1<sup>er</sup>* : **AUTORISE** monsieur le maire à déposer une déclaration préalable de travaux, au nom de la commune, pour le remplacement des menuiseries de la Lanterne des Morts, Place Camille Mémain.

*Article 2* : **AUTORISE** Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'Urbanisme.

## LOTISSEMENTS L'OBIONE ET LE CLOS DES ARBOUSIERS – CESSION GRATUITE

*Rapporteur : Martine DELISEE*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

*Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,*  
*Vu la délibération n°119/2020 du 15 septembre 2020, acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public des espaces communs du lotissement l'Obione,*

*Vu la délibération n°158/2020 du 15 décembre 2020, acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public des espaces communs du lotissement le Clos des Arbousiers,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal des demandes formulées par M. Sébastien Hurtaud, représentant de la SCI Le Fer Bouillant, et des deux associations syndicales libres des lotissements « l'Obione » et « le Clos des Arbousiers », en vue de finaliser la cession à la commune des parcelles AH 1274, 1275 et 1276, d'une part, et des parcelles AW 1155 et 1157, d'autre part, correspondant aux voiries internes desdits lotissements, ainsi que les réseaux.

Suite aux rapports de visite et de contrôle des services compétents et à la réfection des voiries, la chaussée des lotissements et l'éclairage public sont aux normes. Les documents de récolement des réseaux ont été fournis ; les conditions dans les délibérations susvisées d'incorporation sont donc remplies.

Les parcelles seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par les associations syndicales des lotissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1* : **ACCEPTE** la cession gratuite des associations syndicales libres des lotissements « l'Obione » et « le Clos des Arbousiers » des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

*Article 2* : **AUTORISE** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite des parcelles indiquées ci-dessous.

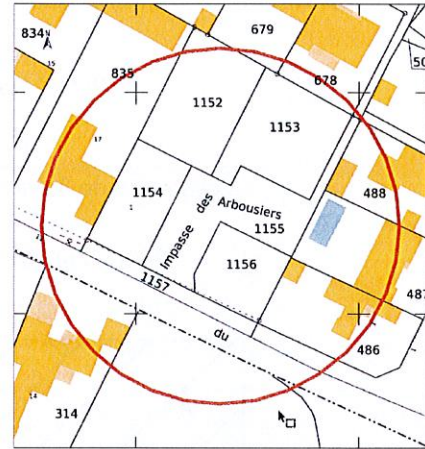
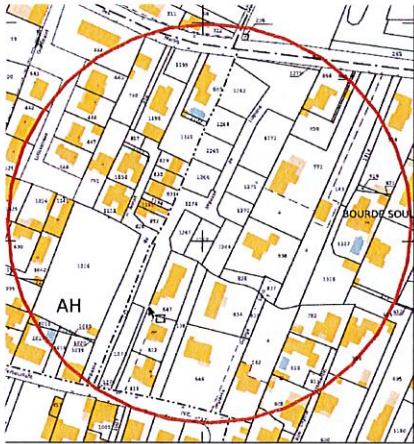
*Article 3* : **DIT** que le lotisseur supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références Cadastrales	Surface
SCI Le Fer Bouillant	AH 1274	2 150 m <sup>2</sup>
	AH 1275	27 m <sup>2</sup>
	AH 1276	7 m <sup>2</sup>

AW 1155

586 m<sup>2</sup>

AW 1157

140 m<sup>2</sup>

## DEPLACEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL AVEC ECHANGE DE TERRAINS

Rapporteur : Martine DELISEE

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

*Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,*

*Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime,*

*Vu la Loi n° 2022-217 du 22 février 2022 dite Loi 3DS, facilitant le déplacement et l'échange de terrains dans le cadre de la gestion des chemins ruraux,*

*Vu les documents cadastraux annexés,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'une demande formulée par monsieur Sylvain Baud, propriétaire de la parcelle YV n°36, et futur propriétaire des parcelles cadastrées YT n°2 et YV n°35, situées « Les Bionnes » et « Racle Bourse » sollicitant le déplacement d'une portion du chemin communal cadastré YT n°3, au nord de la parcelle YT n°2.

La commune a décidé de suivre la procédure de déplacement des chemins ruraux, même si le chemin concerné n'est pas dénommé comme rural.

Considérant que le déplacement du chemin n'entraîne pas de préjudice pour les usagers et garantit la continuité du cheminement,

Considérant que l'échange des terrains concernés est conforme aux dispositions légales et réglementaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : APPROUVE* le déplacement du chemin situé « Les Bionnes », conformément au plan annexé à la présente délibération.

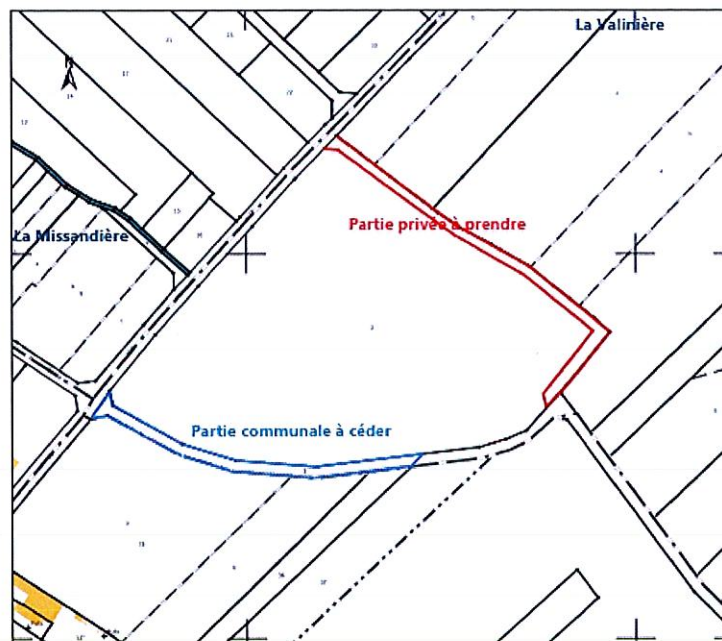
*Article 2 : AUTORISE* l'échange des terrains sans soulte entre la commune et monsieur Sylvain Baud, selon les modalités suivantes :

- la commune cède une portion de la parcelle YT n°3 d'une superficie d'environ 1 100 m<sup>2</sup>,
- monsieur Sylvain Baud cède une portion de la parcelle YT n°2 d'une superficie d'environ 1 450 m<sup>2</sup> en créant un nouveau chemin d'une largeur de 6 mètres avec un pan coupé aux extrémités dont la réalisation sera à sa charge.

*Article 3 : MANDATE* monsieur le maire pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment l'acte notarié d'échange de terrains.

*Article 4 : PRECISE* que les frais liés à l'opération (bornage, notaire, etc.) seront à la charge de monsieur Sylvain Baud.

Propriétaires	Références cadastrales	Surface
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	YT 3p	1 100 m <sup>2</sup>
Monsieur Sylvain Baud	YT 2p	1 450 m <sup>2</sup>



## NOUVELLES DENOMINATIONS DE VOIES

Rapporteur : Martine DELISEE

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

*Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, et notamment son article 169 modifiant l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales.*

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire vous a présenté la réforme des adresses et vous a informé de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : ADOPTE* les dénominations suivantes selon la liste ci-dessous

Ancienne dénomination / localisation	Nouvelle dénomination
Parcelle CN623-	Impasse du Crépuscule
Stationnement devant le square	Parking de Lane End
Programme de la Claircière	Allée Pierre Joguet Et Allée René-Emile Schwartz

*Article 2 : AUTORISE* monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Fin de séance : 20H30**

***PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : mercredi 25 février 2026***

Le maire  
Christophe STEDERON



Le secrétaire de séance  
Mathieu VENETIE